



Droit des sociétés : règles de vote d'une augmentation de capital

Vendredi 15 novembre 2024 - Assemblée plénière – pourvoi n° 23-16.670

Au sein d'une société par actions simplifiée, les décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix exprimées. Les statuts de la société ne peuvent prévoir une règle de vote contraire à ce principe.

Avertissement : Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

Repères : La société par actions simplifiée (SAS)

La SAS a été créée par une loi de 1994, pour répondre à la demande d'acteurs économiques en quête d'un dispositif plus souple que la société anonyme classique (SA).

La SAS se caractérise donc par une forte dimension contractuelle qui permet aux associés de déterminer librement, dans les statuts, les prérogatives respectives de la direction et des associés.

La création de la SAS a été perçue comme un retour aux sources libérales du droit français des sociétés, rompant nettement avec la logique d'encadrement législatif et réglementaire des SA.

Les faits

Lors de son assemblée générale, une société par actions simplifiée a décidé d'augmenter son capital en émettant de nouvelles actions.

Cette décision a été prise alors que les actionnaires favorables à cette hausse de capital étaient minoritaires (229 313 voix « pour » / 269 185 voix « contre »).

En effet, les statuts de cette société prévoient que les associés peuvent prendre des décisions collectives sans majorité, dès lors qu'un seuil de voix est atteint (ici, la majorité du tiers des droits de vote).

La procédure

Certains des associés ont demandé à la justice d'annuler cette décision d'augmenter le capital.

La cour d'appel a rejeté leur demande.

Ces associés ont formé un pourvoi en cassation.

La chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a censuré la cour d'appel : elle a considéré qu'une augmentation de capital devait être adoptée à la majorité simple des votes exprimés.

La cour d'appel chargée de rejurer l'affaire n'a pas suivi la chambre commerciale de la Cour de cassation : elle a estimé que le seuil de voix prévu aux statuts de cette société était valable.

Certains de ces associés ont de nouveau formé un pourvoi en cassation.

La résistance de la cour d'appel a conduit la Cour de cassation à examiner cette affaire en assemblée plénière, formation de jugement la plus solennelle, au sein de laquelle toutes les chambres de la Cour sont représentées.

La question posée à la Cour de cassation

Les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent-ils prévoir que la décision d'augmenter le capital est prise sans majorité des votes, dès lors qu'un certain nombre de voix favorables à cette opération est atteint ?

La réponse de la Cour de cassation

Au sein d'une société par actions simplifiée, la décision des associés d'augmenter le capital ne peut être adoptée que si elle recueille la majorité des voix exprimées.

Les statuts d'une SAS ne peuvent prévoir d'exception à ce principe.

En effet, la loi impose que les augmentations de capital soient décidées collectivement par les associés.

Or, seul le scrutin majoritaire est en mesure de traduire concrètement cette dynamique collective voulue par la loi.

Admettre une autre solution ferait courir le risque que lors d'un même scrutin :

- deux décisions contraires soient adoptées ;
- la volonté d'une minorité prévale sur la vision que se fait la majorité des associés du devenir de leur société.

La décision de cour d'appel est donc censurée.

La Cour de cassation annule le vote de la SAS qui a conduit à décider une augmentation de capital sur la base d'un nombre de voix minoritaire.